



Annexe 1

RESULTATS DU VOTE
Nombre de votants : 29
Voix favorables : 24
Voix défavorables : 1
Abstentions : 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 08/06/2023

DELIBERATION n° CA 2023 - 53

portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président

Vu :

- le code de l'éducation,
- le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts,

Considérant qu'en application de l'article 14 des statuts :

- le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice, peut déléguer ses attributions au président, à l'exception de celles relatives à l'approbation du contrat de site de l'Université Toulouse Capitole, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adhésion à un regroupement d'établissements de l'enseignement supérieur ou au retrait d'un tel regroupement, à l'adoption du règlement intérieur de l'Université Toulouse Capitole, à l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, à l'approbation du rapport annuel d'activité et du bilan social ;
- le président rend compte au conseil d'administration, lors de sa prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation ;
- le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Il en rend compte dès que possible au conseil d'administration,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Sous réserve des compétences propres des établissements-composantes, de celles relevant de la stratégie et des orientations générales de l'établissement et de celles relevant de sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le conseil d'administration délègue au président les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les statuts de l'université, notamment celles énumérées aux 1° à 19° du I de leur article 14, à l'exception :

1° De l'approbation du contrat de site pour toutes les questions qui relèvent de l'Université Toulouse Capitole ;

2° De l'adhésion à un regroupement d'établissements de l'enseignement supérieur ou au retrait d'un tel regroupement ;

3° De l'approbation de l'intégration ou du départ d'un établissement-composante, dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 des statuts ;

4° De la décision de création des composantes ;

5° De l'adoption des actes statutaires, et notamment des modifications des statuts de l'Université Toulouse Capitole selon les modalités prévues à l'article 32 de ces statuts ;

6° De l'adoption du règlement intérieur de l'Université Toulouse Capitole et de ses entités internes, et de leurs modifications ;

7° Du vote du budget, de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats ;

8° De l'approbation des emprunts, prises, extensions et cessions de participation, créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, acquisitions et cessions immobilières, baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans, quel que soit leur montant ;

9° De l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;

10° De l'approbation du rapport annuel d'activité ;

11° De l'adoption des grandes orientations en matière de politique d'emploi et de l'approbation du rapport social unique ;

12° De l'approbation du plan et des rapports des missions mentionnées au 14° du II de l'article 7 des statuts ;

13° De l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière.

Le président rendra compte au conseil d'administration, lors de sa prochaine séance, des décisions prises en vertu du présent article.

Article 2

Nonobstant les dispositions du 7° de l'article 1^{er}, le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs en cas d'urgence avérée, à condition que le conseil d'administration ne puisse être réuni à une date suffisamment proche et que les enveloppes de crédits votées par le conseil d'administration au dernier budget rectificatif, en autorisations d'engagement ou crédits de paiement, soient insuffisantes pour permettre à l'établissement d'honorer ses engagements contractuels et/ou des dettes vis-à-vis de tiers ou d'assurer le versement de la rémunération de ses personnels.

Le président rendra compte dès que possible au conseil d'administration des décisions prises en application de l'alinéa qui précède.

Article 3

Conformément au 13° du I de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration délibère sur toutes questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis, approbations et orientations émis par les autres instances, à l'exception de celles relevant des attributions qui lui sont déléguées en application de la présente délibération.

Nonobstant les dispositions de la présente délégation de pouvoirs, le conseil d'administration est informé à chaque fois que la loi ou le règlement prévoit son information.

Article 4

La présente délibération sera publiée sur les sites internet et intranet de l'établissement et transmise au recteur de la région académique Occitanie.

Le président du conseil d'administration,


Hugues KENFACK

